

Règlement intérieur

Préambule

La Providence est un établissement catholique d'enseignement sous contrat avec l'État. Derrière cette appellation apparaissent deux notions :

- établissement catholique, il souhaite donner à tous la possibilité de grandir en humanité et, aux jeunes chrétiens qu'il accueille, celle de grandir dans la foi ;
- sous contrat avec l'État, l'enseignement dispensé par ses enseignants est conforme aux objectifs et instructions de l'Éducation Nationale. Il est ouvert à tous, sans distinction d'origine scolaire, sociale ou confessionnelle.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui comme pour sa famille, reconnaissance de la spécificité de l'établissement, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Afin de permettre à tous les acteurs de la vie de l'institution, jeunes et adultes, de travailler et de vivre ensemble dans un climat propice à l'épanouissement et à la réussite, ce règlement énonce les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les devoirs des élèves.

Les règles de vie dans l'établissement

Horaires de l'établissement

L'établissement accueille les élèves du lundi au vendredi aux horaires suivants.

Lundi : 7h30-18h30
Mardi : 7h30-18h30
Mercredi : 7h30-12h30
Jeudi : 7h30-18h30
Vendredi : 7h30-18h30

Les cours ont lieu de 8h05 à 12h00 puis de 13h05 à 17h00.

Une étude du soir est proposée entre 17h15 et 18h00. Cette option est soumise à l'application d'un tarif spécifique.

Entrée et sortie, accueil des élèves

Article 1 : Les élèves n'ayant pas cours entre 8h05 et 9h00, ont la possibilité, sous couvert de l'autorisation parentale, d'arriver au collège à 9h00. De même ceux qui n'ont pas cours de 16h05 à 17h00 ont la possibilité, sous couvert de l'autorisation parentale, de quitter le collège à 16h05. Entre 9h00 et 12h00 puis entre 13h05 et 16h05, les élèves doivent rester dans le collège. Les heures d'autorisation d'entrées et sorties de l'élève sont indiquées par la famille en quatrième de couverture du carnet de correspondance. Excepté demande contraire de la famille ou inscription à l'étude du soir, tous les élèves sont autorisés à quitter l'établissement à 17h00.

Mouvement dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur

Article 2 : Lors des intercours, les élèves doivent rester à l'intérieur de leur classe dans le calme. Les élèves se leveront à l'entrée et à la sortie d'un adulte.

Article 3 : Sauf autorisation exceptionnelle, les deux roues sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Ils devront être laissés dans le parc à vélo situé à l'entrée du collège.

Régime de l'externat, de la demi-pension

Article 4 :

Les élèves sous régime d'externat peuvent quitter l'établissement lors de la pause méridienne (12h-13h05) sous réserve de présentation du carnet de correspondance.

Les élèves demi-pensionnaires ont, quant à eux, le choix de manger à la cantine ou d'apporter leur panier-repas. Ces deux options étant soumises à l'application de tarifs spécifiques.

Utilisation et accès aux locaux

Article 5 : Pour des raisons évidentes de sécurité, personne ne restera en classe pendant les récréations, ne stationnera dans les couloirs ou ne courra à l'intérieur des bâtiments.

Article 6 : Le réfectoire : avant d'entrer, les élèves se lavent les mains et rejoignent leur place dans le calme. Le moment du repas est un temps de détente : nul ne s'agitera, n'élèvera la voix ou ne jouera avec la nourriture.

Article 7 : Chacun veillera au respect du matériel et à la propreté des locaux.

Article 8 : Les élèves ont la responsabilité commune de la propreté des espaces de vie (gymnase, cour, cantine, salle de classe...).

Modalités de surveillance des élèves

Article 9 : Les récréations sont systématiquement encadrées par le personnel de la vie scolaire.

Durant les intervalles, la vie scolaire prend en charge la surveillance des couloirs et intervient si besoin en cas de débordements.

Usages des biens et équipements personnels

Article 10 : L'utilisation des ordinateurs est réservée aux périodes de cours, ceux-ci étant, dans l'enceinte de l'établissement, des outils de travail.

Article 11 : Les téléphones portables devront être éteints et rester dans les sacs. Ils pourront être utilisés, occasionnellement, dans une visée pédagogique sur sollicitation de l'enseignant uniquement.

En cas d'utilisation non autorisée, le téléphone portable sera confisqué, restitué le soir à l'élève, et la sanction appropriée appliquée.

Article 12 : Chacun s'attachera à avoir son ordinateur en état de fonctionnement, chargé, afin de ne pas retarder le cours ou le perturber en empruntant à ses camarades ce qui lui fait défaut.

Article 13 : L'introduction ou l'utilisation d'objets ou de produits dangereux, l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées, de substances toxiques ou de tabac sont formellement interdites, y compris lors des sorties scolaires.

Article 14 : La diffusion, sous quelque forme que ce soit, d'images ou d'enregistrements sonores pris dans l'établissement ou dans le cadre des sorties scolaires est formellement interdite sans l'accord explicite des personnes intervenant sur ces images ou extraits sonores.

Tenues vestimentaires

Article 15 : Chacun se doit de porter des vêtements propres et décents et d'adopter un comportement et une apparence corrects et respectueux des personnes et du lieu dans lequel sont accueillis les élèves. L'équipe éducative se réserve le droit de juger de la correction de la tenue. Un référentiel imagé est à cet égard affiché dans les classes.

Article 16 : Le port de tout vêtement au caractère ambigu dans sa symbolique politique, communautariste ou identitaire est prohibé. A ce titre, le voile islamique de par l'ambiguïté de son caractère religieux et politique (aliénation de la femme, frein à l'intégration, repli communautaire...), est interdit dans l'établissement.

Le fonctionnement de la vie scolaire

Gestion des absences et retards

Article 17 : En cas d'absence imprévisible, la famille devra signaler celle-ci ainsi que son motif avant 9h00 et, dans la mesure du possible, indiquer la date de retour de l'élève.

Article 18 : Une absence prévisible fera l'objet d'une information préalable auprès de la vie scolaire. Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux devront cependant être pris en dehors du temps scolaire.

Article 19 : La reprise des cours ne pourra s'effectuer que sur présentation d'un justificatif d'absence écrit (billet dans le carnet de correspondance ou mail) ou d'un certificat médical.

Article 20 : Toute absence prolongée au-delà de quatre demi-journées dans le mois, non justifiée fera l'objet d'un signalement aux services de l'Inspection Académique.

Article 21 : Chacun veillera à se présenter à l'heure en cours. En cas de retard, les élèves doivent se présenter à la vie scolaire qui indiquera à l'élève s'il doit se rendre en cours ou rester en permanence.

Article 22 : Tout retard d'une heure et au-delà sera considéré comme une absence.

Relations avec la famille

Article 23 : Tout échange avec l'équipe éducative sur un éventuel problème personnel se fera en dehors des heures où le personnel est en charge des élèves (Cours, permanence, récréation, surveillance des entrées et sorties des élèves).

Article 24 : Le carnet de correspondance doit être signé chaque semaine par les responsables de l'enfant.

Article 25 : École Directe et le carnet de correspondance doivent être consultés régulièrement pour les transmissions d'informations et prises de rendez-vous.

La communication entre la famille et l'établissement se fait dans le respect de la charte éducative de confiance remise aux parents avec le dossier d'inscription.

Voyages pédagogiques et sorties scolaires

Article 26 : Le règlement intérieur de l'établissement s'applique également lors des sorties scolaires. Des aménagements éventuels de ce règlement intérieur peuvent alors être mis en place par l'équipe éducative.

Article 27 : Les activités éducatives organisées en dehors du temps scolaire comme les journées de célébration de temps forts (intégration, Pâques, Noël, fin d'année) participent à la mise en œuvre de notre projet éducatif et sont donc obligatoires.

Stage en entreprise

Article 28 : Un stage d'observation en milieu professionnel peut être proposé en 4ème sur une période déterminée par l'établissement, et est obligatoire en 3ème. Un comportement irréprochable y est exigé et l'élève est alors soumis au règlement intérieur de l'entreprise. Avant le début du stage, une convention en précisant les modalités est signée par l'établissement, la famille et l'entreprise.

Orientation

Article 29 : Un travail sur les métiers est amorcé dès la 6e. Un parcours dédié à l'orientation est développé durant tout le cycle 4. Le travail demandé aux élèves pour cela est obligatoire comme tout travail scolaire.

Hygiène et sécurité

Article 30 : Les sucreries et autres nourritures sont interdites en classe.

Article 31 : En cas d'alerte d'intrusion les élèves respecteront les consignes du Plan Particulier de Mise en Sécurité données par l'adulte.

Article 32 : En cas d'alerte incendie, les élèves se dirigeront dans le calme vers le point de rassemblement prévu en laissant leurs affaires personnelles en classe.

Article 33 : Si un camarade se blesse, les élèves présents lui porteront assistance en prévenant immédiatement un adulte et éventuellement en effectuant les gestes de premiers secours.

Article 34 : En début de demi-journée et en fin de récréation les élèves se mettront en rang dans la cour et monteront en classe, dans le calme, sous la surveillance d'un adulte. Ils resteront sur leur droite pour circuler dans les couloirs et escaliers.

Droits des élèves

Article 35 : Les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et doivent s'exercer dans le respect de chacun, de la loi et du projet d'établissement.

Article 36 : Dans un souci d'accéder à la connaissance élargie, nos élèves ont le droit d'utiliser l'outil informatique pour faire des recherches guidées permettant de confronter les sources mises à disposition par l'enseignant et/ou trouvées sur les moteurs de recherche. Ce droit devra être appliqué dans le cadre de la charte informatique.

Article 37 : Tous travaux pédagogiques en lien avec les programmes pourront être publiés durant l'année sur un support matériel choisi par les enseignants avec autorisation parentale. Ces productions rentreront alors dans la propriété intellectuelle de l'Établissement. Toute autre publication ne sera pas autorisée.

Article 38 : Les délégués de classe sont les représentants élus de façon démocratique des élèves. Cet engagement les amène à participer aux temps forts de la vie du collège que sont les conseils de classe, les conseils de discipline et les concertations avec le Chef d'Établissement.

Obligations des élèves et responsabilité des familles

L'assiduité

Article 39 : Dans une démarche de réussite, l'assiduité est indispensable pour l'acquisition des compétences et l'assimilation des savoirs.

Les seuls motifs d'absences réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Article 40 : Un élève absent devra tout mettre en œuvre pour se mettre à jour dès son retour. Il est de sa responsabilité de rattraper l'ensemble des cours où il a été absent.

Respect des modalités d'évaluation

Article 41 : La tricherie sera sévèrement sanctionnée. Seul l'adulte en charge de la surveillance de l'évaluation sera habilité à décider s'il y a eu tricherie ou pas.

Article 42 : Les évaluations sont susceptibles d'être rattrapées à la suite d'une absence.

Comportement attendu de chaque membre de l'établissement

Article 43 : Afin que chacun puisse bénéficier des conditions de travail qu'il est en droit d'attendre, les bavardages et l'agitation en cours sont proscrits. Les élèves veilleront à lever la main et à attendre l'autorisation de l'adulte responsable pour prendre la parole.

Article 44 : Les élèves feront l'effort de rester attentif aux consignes données par le professeur et s'attacheront à ne pas laisser de camarade dans la difficulté.

Article 45 : La politesse est de mise vis-à-vis de toute personne présente dans l'établissement.

Article 46 : Aucune forme de violence physique, verbale ou morale ne sera tolérée au sein de l'établissement. Les personnes responsables seront systématiquement sanctionnées.

Article 47 : En cas de conflit, il conviendra de rechercher la médiation d'un adulte.

Les sanctions

Article 48 : Des encouragements, des compliments, des félicitations ou des avertissements concernant le travail et le comportement seront attribués par le conseil de la classe.

Article 49 : Chaque professeur ou membre du personnel est habilité à juger de l'opportunité d'une sanction.

Article 50 : Les sanctions pourront prendre les formes suivantes:

- un travail supplémentaire
- une retenue le mercredi
- un travail d'intérêt collectif

- un avertissement
- un conseil d'éducation
- une exclusion temporaire
- un conseil de discipline habilité à prononcer une exclusion définitive.

Les parents de l'élève peuvent se faire assister lors du conseil de discipline par toute personne de leur choix hors un membre d'une profession juridique dans l'exercice de son métier.

Composition du conseil de discipline

Article 51 :

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, élèves délégués, professeur principal de la classe, etc.).

Les membres permanents sont :

- le chef d'établissement qui préside ;
- le conseiller principal d'éducation concerné ;
- des représentants des enseignants ;
- le président de l'APEL ou son représentant ;

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi :

- le professeur principal de la classe de l'élève concerné ;
- les délégués de classe de la classe concernée ;
- toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

Fonctionnement du conseil de discipline

Convocation

Le chef d'établissement convoque par courrier au minimum cinq jours ouvrés à l'avance :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal s'il est mineur ;
- toute personne qu'il juge utile d'entendre ;
- les membres du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

Notification des griefs

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du conseil de discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.

Délibération

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi.

Décisions

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. On veillera à ce que celles-ci soient diversifiées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas.

En cas de désaccord de la famille avec la décision prise par le conseil de discipline, des mesures d'appel existent, et vous seront présentées le cas échéant.